



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 236-0003 du 23 août 2024

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
pour les travaux de démolition et reconstruction de serres agricoles au lieu-dit
« Villerase », sur la commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2 de la Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit « Villerase », sur la commune de Saint-Cyprien ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, déposé le 21 juillet 2022 au guichet unique de la Police de l'eau, par la coopérative Sud Roussillon, enregistré sous le n°66-2022-00176 et déclaré régulier après compléments ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E24000014/34 en date du 14 février 2024, désignant Monsieur Gérard PUJOL retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête publique unique ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, du lundi 13 mai 2024 à 8h00 au vendredi 14 juin 2024 à 16h00 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur indiquant son avis favorable sans réserve ni recommandation à la réalisation du projet ;

VU l'avis de la coopérative Sud Roussillon en date du 5 août 2024, sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} août 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le projet porte sur le renouvellement de serres agricoles avec démolition reconstruction pour une superficie de 10 ha et une extension de 1 ha ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions spécifiques complémentaires, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

La coopérative Sud Roussillon, domiciliée Chemin de Villerasse à Saint-Cyprien (66750), représentée par son Président Monsieur Valéry GOY, est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant la réalisation des travaux de renouvellement de serres agricoles sur la commune de Saint-Cyprien et est désignée dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour la démolition puis la reconstruction

avec extension de serres agricoles au lieu-dit « Villerasse », sur la commune de Saint-Cyprien .

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	

Article 3 : Situation et caractéristiques principales du projet

Le projet concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Saint-Cyprien sur les parcelles cadastrées section AM n°254 à 262, 265 à 267 et 291.

Il consiste en la démolition de deux serres chapelle représentant une superficie de 10 ha et autorisées par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 susvisé. Les serres démolies sont reconstruites sur une superficie de 11 ha. Les deux bassins de rétention existants sur le site et les deux ouvrages de prélèvement, situés sur la parcelle cadastrée section AM n° 264, ne sont pas affectés par les travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du démarrage des travaux, puis de la fin du chantier.

Le bénéficiaire met en place la mesure d'accompagnement MA01 prévue dans l'étude d'impact du dossier en désignant un expert écologue. En particulier avant le démarrage de chacune des phases de démontage des serres, l'écologue désigné réalise l'état des lieux environnemental du site et assure le balisage des zones à enjeux. Il réalise une inspection minutieuse du site et des serres (intérieur et extérieur) afin de détecter notamment la présence de reptiles ou d'amphibiens. Il réalise l'évacuation des individus éventuellement rencontrés. Dans le cas où une espèce protégée est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée comme présente, l'écologue informe

immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet sans délais au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau à la DDTM cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

A la fin de cette inspection préalable l'écologue établit un rapport détaillé transmis au bénéficiaire et conservé à disposition des services de contrôle. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir l'ensemble de ces documents sur simple demande.

Le bénéficiaire met en place la mesure de réduction MR02 prévue dans l'étude d'impact du dossier en mettant en œuvre un dispositif préventif de lutte contre une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines en phase travaux.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de collecte des eaux pluviales issues des nouvelles serres permettant de canaliser ces eaux vers les deux bassins existants sur le site. Dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement de ce dispositif de collecte des eaux, un document attestant du volume des bassins de rétention recevant ces eaux et une copie de la convention en cours de validité pour l'utilisation du bassin de rétention Sud-Est, propriété de la communauté de communes Sud Roussillon.

Les matériaux issus du démontage des serres existantes sont évacués vers une filière de recyclage agréée.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance susvisé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 6 : Ouvrages de prélèvement

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 susvisé, relatives aux ouvrages de prélèvement F1 et F2 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et contrôles

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier et aux zones de travaux. À cette fin l'accès est interdit par tous moyens utiles tels qu'une clôture, des barrières de chantier, des merlons, des blocs de roche, des panneaux, etc.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Il est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Les conditions d'accès des agents de contrôle au chantier sont fixées au démarrage des travaux avec le bénéficiaire et les entreprises mandatées, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Cyprien pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

